

Rapport de contrôle de l'Inspection des Installations Classées

Référence : 20171201-RAP-AUR-Lallemand.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Entreprise : LALLEMAND SAS 4, chemin bord de l'eau Commune de SAINT SIMON	S3IC 0056-00162 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication d'additifs micro-biologiques

Date du contrôle : 30/11/2017

Inspecteur(s) : Catherine GIRARD-MORZIERE

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Incident du 30/11/2017	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) principaux du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Suites de l'inspection du 24 juillet 2017 Plaintes Odeurs
---------------------------------	--

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des extérieurs du site ont été parcourus, ainsi que la rue Robaglia.
--	--

Référentiel(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Code de l'Environnement, Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1499 du 21 décembre 2016 article 3.1.3.
----------------------------	--

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. MEDAL Mme DEMAS	Lallemand SAS	Directeur de production HQSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES/Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Préfecture / DDL / BPIP	

Contexte et principales constatations

L'inspection, objet du présent rapport a été déclenchée suite à de nombreuses plaintes reçues en Préfecture du Cantal et à l'Inspection des Installations Classées. Ces plaintes ont débuté dès la mise en service de l'évapo-concentrateur en [date] 2017, installation qui permet une concentration des effluents de l'usine avant traitement en station d'épuration. Le 30 novembre 2017, de nombreux signalements relatifs à la présence d'odeurs fortes ont à nouveau été adressés entre 9h40 et 14h00 à l'Inspection des installations classées (mails, appels téléphoniques et accueil physique d'un riverain).

Lors de l'inspection, à 14h30, il a été constaté que de fortes odeurs émanent de l'évapo-concentrateur. Ces odeurs sont présentes également au niveau des habitations sises Rue Suzanne Robaglia ainsi que devant la Mairie de Saint-Simon.

L'exploitant a précisé avoir mis à l'arrêt l'évapo-concentrateur le 30 novembre 2017 à 9 h suite à la perception des odeurs et qu'un nettoyage de l'ensemble de cette installation est programmé le 01 décembre 2017.

L'exploitant déclare que les différentes solutions de traitements possibles, notamment la mise en place d'un traitement à l'ozone, ne font pas l'unanimité parmi les spécialistes consultés et qu'à l'heure actuelle il ne lui est pas possible de définir la solution de traitement des odeurs en sortie de l'évapo-concentrateur.

À l'heure actuelle, le système de traitement mis en place comprend :

- un laveur de gaz,
- un bio-filtre, dont la configuration actuelle semble, d'après les dires de l'exploitant, de nature à remplir la fonction escomptée
- un filtre de charbon actif.

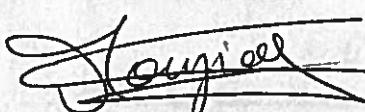
En vertu des plaintes récurrentes reçues depuis plusieurs mois, et des constatations de terrain effectuées lors de l'inspection objet du présent rapport, la situation existante ne satisfait pas aux obligations réglementaires applicables à cet établissement.

En effet, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-1499 du 21 décembre 2016 stipule à l'article 3.1.3. : « Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. »

En foi de quoi, l'Inspection des installations classées propose à Mme Le Présent la notification d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris en vertu des termes de l'article L. 512-20 du code de l'Environnement prescrivant un arrêt de l'installation d'évapo-concentration et ses conditions de remise en fonctionnement.

Suites données à l'inspection

Écarts relevés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Proposition de mise en demeure	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Proposition d'arrêté complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Commentaires : Compte tenu des constatations telles que mentionnées ci-dessus, une lettre de suite est adressée à l'exploitant pour lui confirmer l'écart résultant de la visite du 30 novembre 2017, qui a été porté à sa connaissance par oral le jour de la visite de l'établissement.	

Rédigé le 01/12/2017 par C. Girard-Morzière 	Vérifié le 01/12/2017 par J.C. Boudet 	Approuvé le 01/12/2017 par C. Merlin  Pour la Directrice, le Chef de l'UID
L'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées)	L'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées)	



PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mesures d'urgence**

**Société Lallemand SAS
commune de SAINT-SIMON (15)**

Le Préfet du Cantal

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1916 du 28 novembre 2008 autorisant la société Lallemand SAS à exploiter une usine de fabrication d'additifs microbiologiques sur la commune de Saint-Simon (Cantal) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1499 du 21 décembre 2016 ;

Vu les nombreuses réclamations reçues par l'Inspection des Installations Classées et la Préfecture du Cantal, liées à des épisodes d'odeurs nauséabondes survenus à proximité de l'usine Lallemand de Saint-Simon depuis le mois de mars 2017, et notamment le fort épisode d'odeurs constaté le 30 novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à son inspection du 30 Novembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 décembre 2017 ;

Considérant :

- que l'Inspection des Installations Classées et la Préfecture du Cantal ont été saisis de nombreuses réclamations de la part de la Mairie de Saint-Simon et des riverains de l'usine Lallemand, et ceci de manière répétée depuis la mise en service de l'évapo-concentrateur en mars 2017 ;
- que le fonctionnement actuel de l'évapo-concentrateur génère des nuisances olfactives, constatées le 30 novembre 2017 ;
- que, dans l'attente de l'aboutissement des études menées par l'exploitant sur le système de traitement des rejets atmosphériques de l'évapo-concentrateur, le fonctionnement de cet équipement conduit régulièrement à des émissions d'odeurs fortes et nauséabondes incommodant le voisinage et posant des problèmes de salubrité publique ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en prescrivant des mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant que l'urgence ne permet pas la consultation du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le fonctionnement de l'évapo-concentrateur, identifié comme source de troubles du voisinage et générant une situation non conforme aux exigences réglementaires applicables à l'établissement, notamment vis-à-vis des émissions d'odeurs auxquelles il doit se conformer, doit être arrêté sans délai de manière à satisfaire aux exigences précitées.

Sur la base d'un planning mensuel détaillé et justifié, et seulement après accord écrit de l'Inspection des Installations Classées et information du Maire, des phases de fonctionnement peuvent être autorisées pour une durée limitée, à des fins d'essais, sur la base d'un document technique précisant la durée, la nature des essais et les contrôles réalisés pour éviter les émissions odorantes.

La remise en service définitive ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'Inspection des Installations Classées, sur la base d'un document technique permettant notamment de démontrer la maîtrise des émissions odorantes.

ARTICLE 2 -

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un système de traitement et d'évacuation de ses effluents aqueux issus des procédés de fabrication garantissant la protection des intérêts référencés au L. 511-1 du Code de l'Environnement et notamment la salubrité publique.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société Lallemand et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le maire de la commune de Saint Simon, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le